

DECISION N° 39-2022 : **CD13** - Demande de subvention – TRAVAUX DE PROXIMITE 2022 – Réhabilitation d'installations et bâtiments communaux (cimetière, école élémentaire et arènes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n°76-2020 en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu'à 500 000 €**, l'attribution de subventions,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité 2022 pour

- Des aménagements du cimetière portail automatisé et nouvel ossuaire,
- La rénovation de la salle d'évolution de l'école élémentaire,
- La mise aux normes des arènes municipales (accès PMR et Tauril)

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** et d'**ARRETER** le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

DEPENSES		SUBVENTION	
Travaux cimetière :			
Réhabilitation ossuaire existant	800 €	Département (70%)	36 855 €
Création d'un nouvel ossuaire	10 000 €		
Portail automatisé	9 400 €		
Rénovation de la Salle d'évolution de l'école élémentaire	20 450 €	Autofinancement (30%)	15 795 €
Mise en conformité des arènes municipales (accès PMR et Tauril)	12 000 €		
TOTAL H.T.	52 650 €	TOTAL	52 650 €

Article 2 : de **SOLLICITER** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ce projet au titre des TRAVAUX DE PROXIMITE 2022,

gm

Article 3 : d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférent.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 2 septembre 2022

Le Maire,

Gilles MOURGUES




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*